

Règlement
sur l'école à Journée continue du
syndicat scolaire
« Courtelary – Cormoret – Villeret »

du 04.11.2020

La commission d'école du syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-villeret édicte, sur la base de l'article 2 du règlement d'organisation du 17 novembre 2003 (modifié le 2 novembre 2015) et de L'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) du 28.05.2008, le règlement ci-après, intitulé

Règlement sur l'école à journée continue du syndicat scolaire « Courtelary – Cormoret – Villeret »

Dispositions générales

Objet/but	Art. 1 Le présent règlement détermine le fonctionnement et la fréquentation de l'école à journée continue du syndicat scolaire « Courtelary – Cormoret – Villeret » (ci-après : EJC)
Fréquentation	Art. 2 La structure d'accueil est ouverte à tous les enfants scolarisés dans le syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret ou dans le cercle d'organisation des mesures pédagogiques particulières dont dépend le syndicat scolaire auquel elle est rattachée.
Heures d'accueil	Art. 3 ¹ La structure d'accueil est ouverte du lundi au vendredi de 06h30 à 18h00 (17h00 les veilles de fêtes et de vacances) les jours d'ouverture de l'école du syndicat scolaire. ² Les modules proposés sont les suivants : Matin 1: 6h30-7h15 Matin 2: 7h15-8h20 Midi : 11h45-13h40 Après-midi 1 : 13h40-14h30 Après-midi 1 : 14h30-15h20 Après-midi 2 : 15h20-16h45 Après-midi 3 : 16h45-18h00 ³ Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. ⁴ En cas de non-respect par les parents de l'horaire annoncé les modules fréquentés par le ou les enfants concernés seront facturés.
Fréquentation régulière et irrégulière	Art. 3 ¹ La fréquentation régulière répond à la définition de régulière si l'enfant fréquente l'EJC au moins pour un module par semaine. ² La fréquentation irrégulière : ce type de fréquentation sporadique est réservé aux enfants dont les parents peuvent justifier des horaires irréguliers, une demande doit être adressée par écrit à la Direction de l'EJC. ³ Le planning est à fournir par écrit au plus tard le 25 du mois précédent.
Périodes de fermeture	Art. 4 ¹ L'EJC est fermée durant les périodes de vacances scolaires, de jours fériés inscrits au calendrier de l'école ainsi que durant les jours de congé du syndicat scolaire

² En fonction des cas l'EJC peut proposer un accueil les jours de fermeture de l'école pour cause de formation continue des enseignants, de journée syndicale ou autres évènements. En cas d'ouverture ces jours-là, les enfants annoncés habituellement seront prioritaires.

Arrivée et départ de l'enfant

Art. 5 ¹ Le transport du matin et celui du soir doivent être effectués par le parent / tuteur et celui-ci doit aviser les membres de l'équipe éducative présents de l'arrivée et du départ de l'enfant avant de quitter les locaux. Seuls les enfants au bénéfice d'une autorisation stipulée dans leur dossier d'inscription peuvent arriver et partir de manière autonome de l'EJC selon horaire défini d'entente avec les parents.

² Les enfants peuvent prendre le bus scolaire entre l'EJC et l'école fréquentée selon le formulaire d'inscription.

³ Aucun enfant ne sera envoyé chez lui suite à un appel téléphonique. Si le parent désire que l'enfant retourne seul de manière occasionnelle à la maison, il doit signer et remettre l'avis de départ au plus tard le matin même à un membre de l'équipe éducative, libérant ainsi l'EJC de toute responsabilité.

⁴ En cas de départ avec une tierce personne, les parents sont en charge d'informer l'équipe éducative. Cette tierce personne devra être en mesure de présenter une carte d'identité au personnel de l'EJC.

⁵ Il peut être renoncé à la communication lorsqu'elle s'avère impossible ou qu'elle nécessite des efforts disproportionnés.

Absences, retards, dépannage

Art. 6 ¹ En cas d'absence imprévisible (maladie, accident etc.), l'enfant doit être excusé avant l'heure d'arrivée prévue. Pour les enfants inscrits au module de midi, les parents sont tenus d'aviser l'EJC avant 8h20.

² Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments.

³ Les parents doivent informer eux-mêmes le corps enseignant de l'absence de leur enfant, ainsi que tout changement d'horaire ou de présence au sein de l'école à journée continue. Afin d'organiser aux mieux les transports à l'EJC.

⁴ Les demandes de garde hors horaire annoncé (dépannage) doivent être faites le plus tôt possible, afin que la direction ait le temps d'organiser la prise en charge.

⁵ En cas d'extrême nécessité, lors d'événements familiaux particuliers tels que maladie, hospitalisation, séparation, etc, les parents peuvent en tout temps, faire une demande pour un accueil d'urgence auprès de la Direction de l'EJC.

Tarifs	<p>Art. 7 ¹ Le tarif de prise en charge est calculé sur la base du tarif du canton de Berne. Les tarifs sont fixés sur une base horaire selon les modules de l'Art. 3. Ils sont fixés avec effet au 1er août de chaque année civile. Au début de chaque année scolaire, la Direction de l'instruction publique peut adapter les tarifs à hauteur des coûts de traitements normatifs conformément à l'article 8, alinéa 4 de l'OEC.</p> <p>² Le repas sera facturé en plus au tarif de 8.50 francs. En cas d'absence de l'enfant et si les parents avertissent l'EJC avant 8h20, le repas ne sera pas facturé.</p> <p>³ Les collations et petit-déjeuner sont facturés CHF 2.00</p>
Calcul du revenu déterminant	<p>Art. 8 ¹ le revenu déterminant des parents est calculé selon l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) article 22.</p> <p>² Les parents remettent le questionnaire du revenu déterminant ainsi que la décision de taxation d'impôts lors de l'inscription de l'enfant.</p> <p>³ Si les parents n'ont pas remis les documents nécessaires au calcul du revenu déterminant pour la fin du mois d'août de l'année scolaire qui débute le tarif maximum sera appliqué.</p>
Composante pédagogique	<p>Art. 9 L'EJC est une structure à composante pédagogique élevée.</p>
Facturation	<p>Art. 10 ¹ Une facture mensuelle pour la prise en charge de chaque enfant est établie sur la base du questionnaire de calcul du revenu déterminant et de la décision de taxation d'impôts.</p> <p>² Toute facture est payable à 30 jours.</p> <p>³ En cas de non-paiement, l'EJC se réserve le droit de refuser la garde de l'enfant, jusqu'au règlement du cas.</p> <p>⁴ Toute journée réservée est facturée à l'exception des absences liées à des manifestations scolaires (p. ex. voyage scolaire, journée sportive, branche à option, offres diverses de l'école). Dans ces cas, les émoluments correspondants ne sont pas facturés.</p>
Inscription	<p>Art. 11 ¹ Le dossier d'inscription signé tient lieu de contrat entre les parents et l'EJC.</p> <p>² Le contrat est valable pour un semestre, sans demande de modifications, il se reconduit tacitement d'un semestre à l'autre.</p> <p>³ Les parents sont responsables de communiquer sans délai toute modification des données personnelles à la direction de l'EJC (changement d'adresse, modification de la situation familiale, baisse de revenu, etc.)</p> <p>⁴ Les modifications de contrat sont possibles en cas de diminution de 20% de revenu. Les modifications de contrat doivent faire l'objet d'une demande écrite (nouvelle inscription) auprès de la direction.</p> <p>⁵ L'enfant est inscrit au minimum pour un semestre (août – janvier et février – juillet)</p>

Délai de traitement	Art. 12 Un délai de trois semaines d'ouverture de l'EJC est nécessaire entre remise du dossier d'inscription complet et la première admission à l'EJC.
Résiliation	Art. 13 ¹ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la structure d'accueil doivent résilier leur contrat par écrit un mois à l'avance pour la fin d'un semestre. ² Pour de justes motifs, les parents peuvent demander à la direction de mettre un terme au contrat en cours de semestre.
Exclusion	Art. 14 En cas de comportement inadéquat, la Direction de l'EJC peut présenter à la commission d'école un dossier demandant l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant. La commission d'école statuera sur le cas après avoir entendu les parents avec ou sans l'enfant.

Disposition finale

Entrée en vigueur	Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} février 2021.
-------------------	---

La présidente

La secrétaire